

District Saône et Loire de Football

Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 du 16/09/2020

Présents : Messieurs FLECHE, DEGRANGE, GEORGES et EUVRARD

Assistés : Messieurs CASSIER et MARTIN

Excusés : Messieurs SŒUR, SCHAFFER

Courriers entrants :

LBFC, courriel du 8/09/2020 - Situation de M Mohamed MAKHLOUF : sur l'extrait du PV LIGUE, il est indiqué que le club formateur n'est pas le BOIS DU VERNE. Information erronée à la consultation de la fiche arbitre dans FOOT 2000 indiquant le FC BOIS DU VERNE comme club formateur.

En l'état la commission confirme que M MAKHLOUF a été formé par le club du BOIS DU VERNE.

Suite à sa démission, la commission confirme que le club BOIS DU VERNE sera couvert pour les saisons 2020 2021 2021 2022 sous réserve d'arbitrage selon les dispositions réglementaires.

LBFC, courriel du 7/08/2020 - Situation de M Florian DAUGABEL :

La commission confirme que M DAUGABEL couvrira le club FC CHARETTE dès la saison 2020 2021 sous réserve d'arbitrage selon les dispositions réglementaires.

LBFC, courriel du 15/09/2020 :

La commission confirme que Messieurs BELIOT Ludovic et Guillaume pourront être comptabilisés pour le club de VITRY EN CHAROLLAIS pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 au titre de club formateur. Ils seront comptabilisés pour le club de SUD FOOT 71 à compter de la saison 2021/2022. Ceci sous réserve d'arbitrage selon les dispositions réglementaires.

Situation des clubs au 31/08/2020 :

Voir annexe 1

La commission prend connaissance des nouveaux arbitres et des renouvellements au 31/08/2020, et établit la liste des clubs en situation irrégulière vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Les clubs devront régulariser leur situation avant le 31/01/2021 sous peine de voir appliquer les sanctions sportives et financières en suspens (Art. 46 et 47)

Il est rappelé aux clubs que les arbitres ayant déposé leurs dossiers de renouvellement après le 31/08/2020 ne peuvent prétendre comptabiliser pour leur club pour cette saison.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président séance

Gérard GEORGES

Le secrétaire

Nicolas FLECHE